

## 2° - Les travaux de numérisation proprement dits

Les travaux de numérisation consistent à transformer les plans cadastraux existants sous forme papier en fichiers numériques informatisés. Afin d'obtenir le label de la D.G.I., ces fichiers doivent être conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé indiqué dans la convention de numérisation et qui sera soit le format EDIGÉO (Norme Z 13-150, nomenclature d'échange du Conseil National de l'Information Géographique), soit le format DXF-PCI. Ces caractéristiques sont reprises dans le cahier des charges type de travaux de numérisation proposé par le Département.

Le programme général et la prise en charge financière de ces travaux par les partenaires concernés figurent à l'article 9 ci-après ; ils sont prévisionnels et peuvent faire l'objet d'actualisations au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

A chaque groupement de communes correspond une tranche de travaux qui fait l'objet d'un programme et d'une enveloppe financière détaillés.

## 3° - Suivi administratif, financier et technique

Le suivi administratif, financier et technique de l'opération est assuré par le groupement de communes, maître d'ouvrage. Il inclut les principales actions ci-après : le lancement des appels d'offres, la passation des marchés, l'appel de fonds auprès des *Partenaires Associés*, le règlement des entreprises, la remise des fichiers à la D.G.I., puis aux *Partenaires Associés*.

## Article 9

### **Participations aux travaux de numérisation du plan cadastral**

Le montant total du programme général des travaux des zones géographiques restant à numériser est estimé à 2.567.000 € TTC (soit 2.145.000 € HT), à la date de valeur de la signature du présent protocole. Il est calculé sur la base d'un prix plafond du marché évalué à 2.19 €TTC par parcelle (soit 1,83 € HT par parcelle) et pour environ 1.172.000 parcelles restant à numériser.

Le coût définitif de l'opération ne sera connu qu'à l'issue des travaux de numérisation.

Ces travaux sont effectués par groupement de communes sur la base du cahier des charges technique proposé par le Conseil général du Finistère ; le coût définitif est fonction du nombre de parcelles effectivement numérisées et des prix obtenus après consultation des entreprises.

Le versement de la participation des gestionnaires de réseaux, mentionnés dans le tableau ci-après, se fera, par commune, à la livraison de l'ensemble des fichiers labellisés. Les titres de recettes sont émis par le maître d'ouvrage.

Les modalités de répartition des participations financières sont précisées dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMME GENERAL DES TRAVAUX DE NUMERISATION		
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL en euros HT		
Selon un estimatif du nombre de parcelles restant à numériser	MODALITES DE PARTICIPATION sur coût HT	
	%	Plafond
<b>FINANCEMENT FEDER</b>		
Europe – FEDER (Zones éligibles : objectif 2 2000-2006 et soutien transitoire 2000-2005) sous-mesure 242 ou 334	sous réserve CRPE <sup>1</sup>	-
Etat (DDR ou FNADT volet territorial 2003-2006)	20%	-
Conseil général du Finistère	20%	-
Groupement de communes (Maître d'ouvrage)	20% <b>minimum</b> 51,5% <b>maximum</b>	Part variable selon l'aide européenne et la présence des gestionnaires de réseaux
<b>FINANCEMENT GESTIONNAIRES DE RESEAUX</b>		
EDF-GDF Services	5% ou 8,5% (supplée l'absence du SDE29)	0.09 € HT/parcelle 0.15 € HT/parcelle
SDE 29	3,5% (en complément EDF/GDF services)	0.06 € HT/parcelle
CGE – CGE/CEO SAUR Lyonnaise - SEO	5% (1 réseau) ou 10% (2 réseaux)	0.09 € HT/parcelle 0.15 € HT/parcelle

Ce plan de financement a été élaboré selon :

- un état du parcellaire fourni par la D.G.I. (05/2003) ;
- un état des contrats en cours communiqués par les gestionnaires de réseaux (04/2003) ; le montant de la participation se limite aux communes pour lesquelles ils sont signataires d'un contrat de concession ou d'affermage.

Ces financements sont définis sur la durée du protocole telle qu'indiquée à l'article 18 ci-après, à l'exception de l'aide européenne (jusqu'à 2006).

<sup>1</sup> CRPE : Commission Régionale de Programmation Européenne

Concernant la commune de Ouessant, en tant que cas particulier cité en exposé et au regard du nombre de parcelles couvrant le territoire, les conditions des participations financières des partenaires seront étudiées en concertation, lors de la programmation des travaux de numérisation.

### Article 10

#### Participations en nature aux travaux de numérisation du plan cadastral

Les instances ci-après : la Direction Départementale des Affaires Maritimes du Finistère, la Direction Départementale de l'Équipement du Finistère, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Finistère, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en contrepartie de la fourniture de leurs données prévues à l'article 15 deviennent *Partenaires Associés* et bénéficient de l'usage du plan cadastral numérisé, sous réserve d'être signataires d'une convention avec la D.G.I. et sur le seul territoire défini dans ladite convention.

Ces instances s'engagent à fournir les données aux autres *Partenaires Associés* qui en feront la demande, selon des dispositions qui seront stipulées dans les conventions d'échanges de données.

## TITRE III - ECHANGES DE DONNEES

### Article 11

#### Mise à jour des données du plan cadastral

Conformément au TITRE II de la convention D.G.I., les services de la D.G.I. s'engagent à mettre à jour les données graphiques existantes avec une périodicité qui ne saurait être supérieure au trimestre, sous réserve de modifications nationales. Ces données sont transmises au groupement de communes, maître d'ouvrage, qui a en charge la diffusion auprès des *Partenaires Associés*.

Les *Partenaires Associés* s'efforceront d'agir autant que nécessaire auprès de la Direction des Services Fiscaux afin que les plans cadastraux soient le plus à jour possible avant que ne débute la réalisation des travaux de numérisation.

## Article 12

### Usage des données du plan cadastral

L'usage des données du plan cadastral est attribué aux *Partenaires Associés* pour tout ce qui concerne les applications relevant de leurs compétences, s'il s'agit de personnes publiques, et de leurs prérogatives contractuelles, pour tous les autres membres, sous réserve d'être signataires d'une convention avec la DGI et sur le seul territoire de ladite convention.

Dans tous les cas, l'usage doit être conforme ou ne peut se faire que dans le cadre de l'exécution des missions de service public, des caractéristiques du cahier des charges technique retenu et selon les conditions fixées à l'article 15 de la convention D.G.I..

## Article 13

### Diffusion des produits composites intégrant des données cadastrales

La diffusion des données cadastrales appartient seule à l'Etat (D.G.I.).

Les *Partenaires Associés* peuvent diffuser tout produit constitué ou composé pour partie des données cadastrales graphiques selon les conditions fixées aux articles 16 et 17 de la convention D.G.I., sous réserve d'être signataires d'une convention avec la D.G.I. et sur le seul territoire concerné par ladite convention.

## Article 14

### Echange de données concernant les réseaux

Les gestionnaires de réseaux participant au financement de l'opération mettent leurs données à disposition des collectivités concernées selon les dispositions prévues dans le cahier des charges annexé aux contrats de concession ou d'affermage.

Si ces dispositions contractuelles sont insuffisantes, une convention est établie entre le gestionnaire et la collectivité, sur la base du modèle type proposé par le Conseil général du Finistère. Cette convention précise notamment la propriété des données, les conditions de la fourniture et peut être accompagnée d'un cahier des charges technique.

## Article 15

### Echange des données concernant les organismes participant en nature

Comme indiqué à l'article 10, le titre de *Partenaires Associés* est acquis par les organismes participant en nature par la fourniture de leurs données ; cette fourniture fait l'objet d'une convention établie dans les mêmes conditions que pour les gestionnaires de réseaux.

## TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 16

#### Adhésion de nouveaux signataires au protocole

Pour adhérer au présent protocole, il faut justifier d'un intérêt à la réalisation des missions constituant son objet et s'engager à participer aux travaux en contribuant à leur financement ou en participant en nature par des échanges d'informations numériques.

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit auprès du Conseil général du Finistère et soumises à l'avis du comité de coordination.

Si l'adhésion porte sur la totalité du département, le présent protocole fait l'objet d'un avenant et de nouvelles modalités de répartition financière sont étudiées. Seule la signature d'un avenant à la convention de numérisation avec la D.G.I. permettra aux nouveaux partenaires d'acquiescer un droit d'usage et de diffusion du plan cadastral.

Si l'adhésion porte sur une partie du département, elle est effective par la signature de la convention D.G.I. considérée ; la participation financière du nouvel adhérent diminue d'autant celle du groupement de communes, eu égard à son rôle de maître d'ouvrage des travaux de numérisation.

### Article 17

#### Démission ou radiation d'un Partenaire Associé au protocole

La qualité de *Partenaire Associé* se perd par la démission ou la radiation.

##### - Démission

Un Partenaire Associé peut dénoncer le protocole en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres partenaires dans les conditions suivantes :

- un an minimum avant la date effective de son retrait,
- et, en tout état de cause, pas avant que ne soient achevés les travaux de numérisation relatifs à un groupement de communes pour lesquels le membre démissionnaire serait engagé.

Cette procédure n'est pas envisageable au cours des 5 premières années du protocole sans l'accord préalable du Comité de coordination saisi de cette demande.

##### - Radiation

En cas de non respect du présent protocole par l'un des membres, les *Partenaires Associés*, en accord avec le comité de coordination, peuvent par lettre recommandée avec accusé de réception le mettre en demeure de respecter ses engagements sous peine d'exclusion. Si cette mise en demeure reste sans effet, les *Partenaires Associés* peuvent l'exclure après un délai de 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des sommes investies dans le cadre du protocole et reste tenu à l'égard des autres partenaires de la quote-part de financement lui revenant. Les autres partenaires peuvent mettre en oeuvre toute voie de droit pour recouvrer les sommes dues à ce titre.

#### **Cas particulier des gestionnaires de réseaux :**

Le délai minimum généralement admis pour l'amortissement de travaux de numérisation est de 5 ans.

Deux cas peuvent se présenter si le partenaire perd sa qualité de gestionnaire délégué (contrat non renouvelé à son échéance) :

- les travaux sont réalisés et le gestionnaire a versé sa quote-part : ce dernier a la possibilité de se faire rembourser, par les groupements de communes concernés, les sommes dues à ce titre ;
- les travaux ne sont pas réalisés et le gestionnaire n'a pas versé sa quote-part : les engagements sont repris par les groupements de communes.

Il est toutefois précisé que seule la conclusion d'un avenant à la convention D.G.I. permettra à un partenaire de quitter la convention de numérisation en cours de réalisation.

#### **Article 18**

##### **Durée et entrée en vigueur**

Le présent protocole, une fois signé par les *Partenaires Associés*, entre en vigueur à la date à laquelle il a été reçu par le représentant de l'Etat, après transmission par le Conseil général du Finistère.

Le Conseil général du Finistère s'engage à notifier aux autres *Partenaires Associés* un exemplaire ou une copie de ce protocole revêtu de la date de dépôt en Préfecture.

Le protocole expire à l'achèvement du programme global des travaux. Il est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

#### **Article 19**

##### **Règlement des litiges**

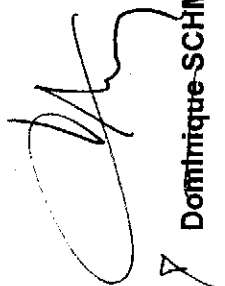
Les litiges sont soumis aux décisions des juridictions compétentes sur le lieu de signature du présent protocole.

- Documents contractuels -

- Sont annexés au présent protocole et en font partie intégrante :
- Annexe I - Convention type Direction Générale des Impôts
- Annexe II - Tableau de synthèse des missions des partenaires
- Seront annexés au présent protocole et en feront partie intégrante les conventions définissant par Partenaire Associé les modalités de fourniture des données dans le cadre de sa participation en nature.

Fait à Quimper, le **1 DEC. 2003**, en 12 exemplaires,

Conseil Général du Finistère  
Acte du Département  
**- 2 DEC. 2003**  
DATE DE TRANSMISSION

  
Le Préfet du Finistère,

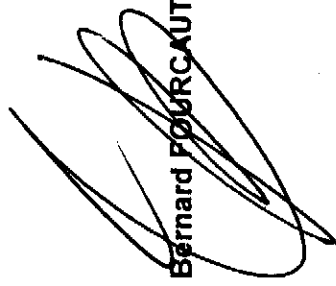
**Dominique SCHMITT**

Le Président du Conseil général du Finistère,

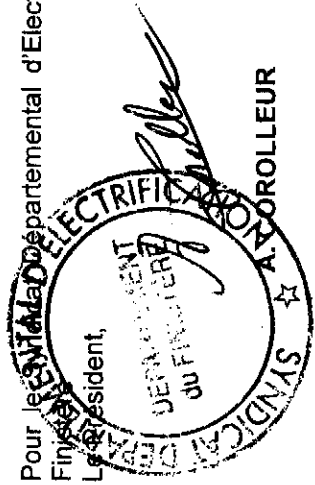


**Pierre MAILLE**

Le Directeur des Services Fiscaux du Finistère,

  
**Bernard POURCAUT**

- et les Partenaires Associés suivants :



10/ Pour le Syndicat Départemental d'Electricité de la Région Finistère,  
Le Président,

M. SAUTON

10/ Pour EDF-GDF Services Iroise,  
Le Directeur de Centre,

B. GIBERGUES

10/ Pour la Compagnie Générale des Eaux, Agence Sud Armorique,  
Le Directeur d'Agence,

A. LE STER

10/ Pour la Compagnie Générale des Eaux,  
Agence de Brest /CEO,  
Le Chef de centre opérationnel,

B. FALGAS

10/ Pour la Société d'Aménagement Urbain et Rural de France - Centre du Finistère  
Le Chef de centre,

H. ELIEQUET

10/ Pour la Lyonnaise des Eaux de France  
Le Chef d'Agence du Finistère,

P. BRIQUET

10/ Pour la Société des Eaux de l'Ouest,  
Le Chef d'Agence du Finistère,

P. BRIQUET

10/ Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Le Président du Conseil d'Administration,

Y. MENESGUEN